## Page d'accueil

## **Décision DCC 01-084** du 27 août 2001

Dossa Nazaire Chabi E. Marc Afouda

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Loi n° 2001-21 portant Charte des partis politiques
- 3. Défaut de qualité
- 4. Irrecevabilité

Aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, la «Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation».

Dès lors, la requête initiée par un citoyen qui n'a aucune de ces qualités est irrecevable.

## La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 30 juillet et du 10 août 2001 enregistrées à son Secrétariat; respectivement aux mêmes dates, sous les numéros 1927/210/REC et 1975/213/REC, par lesquelles Messieurs Nazaire Dossa et Afouda Marc E. Chabi, demandent à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la loi portant Charte des partis politiques, en ce qu'elle viole l'article 80 de ladite Constitution et l'article 34.6 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

**Considérant** que messieurs Nazaire Dossa et Afouda Marc E. Chabi défèrent devant la Haute Juridiction la loi susvisée avant sa promulgation ; qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation »;

**Considérant** qu'aucun des requérants ne justifie ni de l'une ni de l'autre des qualités ci-dessus requises ; qu'il échet de déclarer que leurs requêtes sont irrecevables ;

## **DÉCIDE:**

*Article 1*<sup>er</sup> La requête de Monsieur Nazaire Dossa et celle de Monsieur Afouda Marc E. Chabi sont irrecevables.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à messieurs Nazaire Dossa et Afouda Marc E. Chabi, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept août deux mille un,

Madame Conceptia D. Ouinsou Président
Messieurs Idrissou Boukari Membre
Maurice Glèlè Ahanhanzo Membre
Alexis Hountondji Membre
Jacques D. Mayaba Membre

Le Rapporteur, Le Président, Idrissou Boukari Conceptia D. Ouinsou